

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

29/03/90

**Origine :**

ACCG

DGR

MMES et MM les Directeurs  
et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**Réf. :**

ACCG n° 6/90 - DGR n° 2475/90

**Plan de classement :**

51	50					
----	----	--	--	--	--	--

**Objet :**

APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLEMENTS DE LA CEE  
N° 1408/71 ET 574/72 ET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES BILATERALES DE  
SECURITE SOCIALE.

Cette circulaire a pour but de diffuser la lettre ministérielle n° 8 du 15 février 1990 et  
d'attirer votre attention particulière sur divers points qui ont été traités dans la circulaire  
CNAMTS ACCG n° 63/89 - DGR n° 2437/89 du 29 décembre 1989. La lettre  
ministérielle n° 8 du 15 février 1990 est applicable au 1er janvier 1990.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

1er janvier 1990

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

AC / Mlle FADIER

**Téléphone :**

42.79.35.86

@

**Direction de la  
Gestion du Risque**

29/03/90

**Origine :**  
ACCG  
DGR

MMES et MM les Directeurs  
et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** ACCG n° 6/90 - DGR n° 2475/90

**Objet :** Application de diverses dispositions concernant les règlements de la CEE n° 1408/71 et 574/72 et des conventions internationales bilatérales de Sécurité Sociale.

Vous voudrez bien trouver en annexe la lettre ministérielle n° 8 du 15 février 1990 relative au remboursement des prestations en nature des assurances maladie, maternité et AT/MP servies en application des règlements communautaires et des conventions et accords internationaux de Sécurité Sociale.

Votre attention est tout particulièrement attirée sur le fait que les modalités de comptabilisation des prestations servies au titre des conventions internationales fixées par circulaire AC n° 63/89 et DGR n° 2437 du 29 décembre 1989 demeurent applicables. Seul le cas des accords directs et des accords de renonciation entraînent des modifications comptables (voir ci-après).

En effet, il a été indiqué au Ministère des Affaires Sociales que les précisions qu'il donnait quant aux comptes utilisés par les organismes de base (en pages 3, 10 et 11 de la lettre Ministérielle) avaient été modifiées par circulaire précitée.

## I - SUPPRESSION DES ACCORDS DIRECTS

Il convient de noter également que cette lettre Ministérielle prévoit en page 5 au paragraphe intitulé "3°) Suppression des remboursements directs par les organismes de base" que les accords directs qui existaient précédemment et qui avaient fait l'objet de l'annexe 5 de la circulaire AC n° 63 précitée **sont supprimés à compter du 1er janvier 1990**. A partir de cette date, il vous appartient donc d'adresser semestriellement les factures concernant les pays visés par la lettre ministérielle, au CSSTM dans les conditions prévues page 6 de celle-ci et non plus à l'organisme de Sécurité Sociale du pays étranger comme vous le faisiez auparavant.

En effet, la compensation financière avec les pays cités par la lettre ministérielle ne se fait plus entre caisses de base française et étrangère mais par l'intermédiaire du CSSTM.

Le Ministère demande également que les CPAM et CGSS ne fassent plus de remboursements auprès des organismes étrangers pour ces accords directs.

Il convient de ne pas comptabiliser les prestations servies à compter du 1er janvier 1990, au titre de ces accords directs dans les sous-comptes du compte T 4576 "Organismes étrangers" qui avaient été couverts à cet effet, et de prendre toutes dispositions nécessaires pour régulariser les prestations en cause.

Il y a lieu de réimputer les charges correspondantes inscrites dans les sous-comptes ouverts :

M 6563853 - Conventions internationales accords directs  
A 656453 - Conventions internationales accords directs AT

dans les sous comptes

M 6563852 - Conventions internationales bilatérales  
A 656452 - Conventions internationales bilatérales AT

et d'annuler l'écriture

T 4576xx Organismes étrangers  
à M ou A 75786 Produits techniques - Conv.Interna. en accords directs

Les règlements qui vous parviendraient seraient à enregistrer dans un compte 4 recettes à transférer et les fonds devront être reversés au CSSTM à l'exclusion toutefois des remboursements qui concernaient des prestations servies avant le 31 décembre 1989.

Les prestations servies antérieurement au 31.12.89 continueront à être suivies par les CPAM et les CGSS jusqu'à complet remboursement par le pays étranger.

A ce sujet, vous voudrez bien remplir l'état ci-joint concernant le contenu du compte 4576 au 31.12.89 de votre organisme et il vous est demandé de veiller au recouvrement des créances existantes à cette date. Cet état devra être adressé à la CNAMTS par retour du courrier.

Tous les comptes ouverts en gestion M et A (indiqués à l'annexe 6 de la circulaire AC n° 63 précitée et dont l'ouverture avait été effectuée par la circulaire "mise à jour du plan comptable" AC n° 57/89 du 8 décembre 1989) qui comprennent la terminaison 3 pour la subdivision des accords directs ne doivent plus être utilisés.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, en annexe 6 bis la liste modifiée des comptes à utiliser pour comptabiliser les prestations des conventions internationales de Sécurité Sociale.

## **II - APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-SUEDOISE**

Enfin, il vous est signalé que la CNAMTS a observé, à propos de l'application des dispositions de l'article 9 de la convention franco-suédoise en page 8 de la lettre ministérielle (au § 2°) que la CPAM devait servir, et prendre en charge, par simplification des circuits, les prestations aux affiliés suédois résidant dans sa circonscription qu'ils soient ressortissants du régime général ou du régime des non-salariés. Votre attention est attirée sur le fait que l'arrangement administratif franco-suédois prévoit dans son article 17 qu'un accord de renonciation à remboursement existe entre la France et la Suède.

## **III - ACCORDS DE RENONCIATION**

Par circulaire AC n° 63/89 précitée, en page 4 il avait été demandé au 3ème alinéa que les caisses incluent les prestations se rapportant à des accords de renonciation au titre des conventions bilatérales dans les comptes de charges des affiliés nationaux.

Depuis cette date, il est apparu plus efficient d'inclure ces prestations dans les comptes de charges techniques des conventions bilatérales soit M 6563852 et A 656452. La CNAMTS couvrira celles-ci par une dotation à l'instar de ce qui se passe pour les autres conventions bilatérales.

Au titre d'un semestre, les sommes enregistrées dans les comptes conventions internationales bilatérales trouveront leur égalité avec les annexes 1 et 1ter.

#### IV - ETATS A ADRESSER A LA CNAMTS

Vous voudrez bien trouver ci-joint une nouvelle annexe 1 rectificative à celle qui accompagnait la circulaire AC n° 63 du 29 décembre 1989. Ce nouvel état comprend désormais tous les pays pour lesquels la France a une créance envers un pays lié par convention à la France.

Il y a lieu de compléter également et d'adresser semestriellement à l'agent comptable de la CNAMTS, à titre d'information, l'annexe 1 ter concernant les accords de renonciation à remboursement existants dans les conventions bilatérales de Sécurité Sociale.

Il vous est précisé et rappelé que les annexe 1 - 1 bis et 1ter devront être adressées à l'agence comptable de la CNAMTS les :

1er septembre pour le 1er semestre

1er mars pour le 2ème semestre

Ces états devront être adressés à la CNAMTS avec la mention "Néant" si aucune opération les concernant n'a été effectuée.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions ci-dessus.

L'Agent Comptable

Le Directeur

*A. BOUREZ*

*Gilles JOHANET*

Liste des annexes : \*Lettre ministérielle n° 8 du 15 février 1990\*

annexe 1 - état des dépenses de la CPAM

annexe 1bis - solde du compte T 4576

annexe 1ter - liste des cas d'accord de renonciation

CPAM de ....

<b>Destinataire :</b> CNAMTS Agence Comptable D1
--

**ETAT DES DEPENSES DE LA CPAM**
**ANNEXE 1**
**CONVENTIONS INTERNATIONALES BILATERALES**

(créance française)

..... SEMESTRE .....

**COMPENSATION PAR CSSTM ET CNAM**

PAYS	ARTICLES DE LA CONVENTION (C) ou de l'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (AA) ou de l'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle  R	Créance remboursable sur base forfaitaire  F	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
					Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
ALGERIE	art. 6 et 15 C 7-8-19 AA	R					
	art. 9 à 12-15 16 C-11 à 14 AA	F					
	art. 17 C- 25 à 30 AA et 38 AA	F					
	art. 18 C	F					
	art. 35 à 39 C et 70 AA	F/AT					
	PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION	R					
AUTRICHE	art. 12 à 16 - 18 C (rembourse s/base 3/4 dép réelles)	F 3/4					
	art. 25 C	F/AT					
BENIN	art. 24 et 25 C	R/AT					
CAP VERT	art. 16 C - 29 AA	R					
	art. 10 à 14 C - 25 AA	F					
	art. 32 à 40 C - 60 AA	F/AT					

PAYS	ARTICLES DE LA CONVENTION (C) ou de l'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (AA) ou de l'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle R	Créance remboursable sur base forfaitaire F	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
					Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
CONGO	art. 16 à 18 C	F					
	art. 34 à 41 C	F/AT					
COTE D'IVOIRE	art. 8 à 10 C et 10 AA	R					
	art. 25 à 29 C et 29 AA	R/AT					
GABON	art. 15 à 22 C - 47 AA	F					
	art. 23 C	R					
	art. 25 à 72 C	F/AT					
ISRAEL	art. 13 § 1 ET 2 C - 32 AA	R/AT					
JERSEY	art. 3 ANNEXE - 3 AA	R					
	art. 6 ANNEXE - 6 AA	F					
MADAGASCAR	art. 6 C - art. 8 AA	R/AT					
MALI	art. 9 C 11 C - 30-31 AA	R					
	art. 14C 32 § 4 AA remb 3/4 dep réelles	F3/4					
	art. 16 C - 30 et 31 AA	R					
	art. 33 C 68 AA	F/AT					

PAYS	ARTICLES DE LA CONVENTION (C) ou de l'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (AA) ou de l'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle	Créance remboursable sur base forfaitaire	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
			R	F	Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
MAROC	art. 1 - 6 C - 8 AA - 28 AA	F					
	art. 2 C et 65 AA	R/AT					
MAURITANIE	art. 15 à 21 C 28 - 29 AA	F/AT					
NIGER	art. 10 - 11 C et 15 AA	R					
	art. 32 et 34 C art. 59 AA	R/AT					
NORVEGE	art. 4 C (1) aucune compens prévue	(1)					
POLOGNE	art. 4 C (1) aucune compens prévue	(1)					
QUEBEC	art. 6 § 2 PROTOCOLE et art. 6 AA Assurance maladie maternité	R					
	Hospitalisation	F					
ROUMANIE	art. 9 à 12 C 16 AA	R					
	art. 16 à 18 C - 16 AA	R/AT					
SAN MARIN	art. 6 C	R					
SENEGAL	art. 8 et 9 C - art. 9 AA	R/AT					
SUEDE	art. 34 à 36 C - 42 AA	R/AT					
SUISSE	art. 24 C 49 § 3 AA	R/AT					
TOGO	art. 32 et 34 C art. 54 AA	R/AT					

PAYS	ARTICLES DE LA CONVENTION (C) ou de l'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (AA) ou de l'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle R	Créance remboursable sur base forfaitaire F	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
					Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
TUNISIE	art. 10 C	R					
	art. 8-9-9bis-10-11 C der. ali. art. 6 C	F3/A					
	art. 18 et 19 C	F/AT					
TURQUIE	art. 11-12 C 15-17 C 33-34-35 AA	F					
	art. 16 C 38 AA	R					
	art. 34 C 75 AA	F/AT					
YUGOSLAVIE	art. 8 C § 2	F					
	art. 8A/8-1/8-2 C	R					
	art. 26 C art. 60 AA	R/AT					
TOTAL GENERAL							

FAIT A

LE

SIGNATURE DU DIRECTEUR

SIGNATURE DE L'AGENT COMPTABLE

**Destinataire :**

Agence Comptable  
D1  
CNAMTS  
Agence Comptable  
Contrôle de gestion

Monsieur l'Agent Comptable  
de la CNAMTS  
Agence Comptable

CPAM de \_\_\_\_\_

**A l'attention de Mlle FADIER**

66, Avenue du Maine

75694 PARIS CEDEX 14

**Solde du compte**

**T 4576 Organismes étrangers**

**au 31 décembre 1989**

<b>PAYS (détail à fournir par pays)</b>	<b>MONTANT</b>
TOTAL .....	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur

L'Agent Comptable

**Destinataire :**

CNAMTS  
Agence Comptable  
D1

CPAM de \_\_\_\_\_  
Semestre \_\_\_\_\_

**ANNEXE 1 TER**

**LISTE DES ACCORDS DE RENONCIATION  
A REMBOURSEMENT EXISTANT DANS LES CONVENTIONS BILATERALES  
DE SECURITE SOCIALE**

(Prestations servies à des affiliés au régime suédois, Jersiais et Québécois)

<b>PAYS</b>	<b>ARTICLES DU TEXTE</b>	<b>MONTANTS</b>
SUEDE (convention du 12.12.79  et arrangement administratif du 08.01.82)	Article 8 Article 9  Article 10-1 Article 10-2	
JERSEY (Convention du 29.05.79)	Article 3 Article 5	
QUEBEC  (Entente du 12.02.79)	Article 2 A 2 AA  Article 2 C 2 Article 7 Article 8 Article 12 Article 13 Article 14	
TOTAL .....		

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur

L'Agent Comptable

